



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ht

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-219
en date du 2 juin 2006**

mettant en demeure la société Valorisation et Transformation du Bois à Longeville lès Saint Avold de respecter les articles 2.1, 11.5.7 et 36.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 portant régularisation de la situation administrative de la société Valorisation et Transformation du Bois (V.T.B.) à Longeville lès Saint Avold et autorisant l'extension de ses activités de traitement et de valorisation du bois, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 avril 2006, faisant ressortir qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 4 avril 2006, il a constaté que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé n'étaient pas respectées, à savoir :

- article 15.2 : le séparateur à hydrocarbures n'est pas installé ;
- article 35.2.1 : les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ne sont pas définies ;
- article 36.6 : la vérification des installations électriques au regard de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 n'est pas réalisée ;
- article 2.1 : l'établissement n'est pas exploité conformément aux descriptifs joints à la demande d'autorisation ; les déchets de boues d'usinage et de résidus de brais sont présents sur le site mais l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir ce type de produit ;
- article 11.5.1 : vingt quatre fûts contenant de la peinture pour les soubassements de fondations sont stockés à l'air libre sans rétention ;
- article 11.5.6 : le stockage des boues d'usinage est réalisé en benne non étanche et les fuites se déversent directement sur le sol ;
- article 11.5.7 : le stockage de résidus de brais est réalisé en partie à l'extérieur, à même le sol, et les eaux percolant sur le stockage ne sont pas récupérées ;
- article 22.5 : les déchets de bois sont stockés à l'extérieur, à l'air libre.

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 27 avril 2006 ;

Vu les observations de la société VTB émises par lettre du 3 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées reçu en préfecture le 29 mai 2006 ;

Considérant que lors d'une nouvelle visite réalisée le 23 mai 2006, l'Inspecteur a constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 modifié et complété le 12 août 2002 ont été enfreintes, en particulier :

- article 36.6 : la vérification des installations électriques au regard de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 n'est pas réalisée ;
- article 2.1 : l'établissement n'est pas exploité conformément aux descriptifs joints à la demande d'autorisation ; des résidus de brais sont présents sur le site mais l'exploitant n'est pas autorisé à recevoir ce type de produit ;
- article 11.5.7 : le stockage de résidus de brais est réalisé en partie à l'extérieur, à même le sol, et les eaux percolant sur le stockage ne sont pas récupérées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment :

- le risque d'incendie et d'explosion par la présence de matières combustibles ;
- le risque de pollution du sol et du sous-sol par la présence de déchets non autorisés et dont le stockage est réalisé dans des conditions ne permettant pas de prévenir cette pollution ;

Considérant que la société doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société Valorisation et Transformation du Bois à Longeville lès Saint Avoild est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2.1, 11.5.7 et 36.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Longeville lès Saint Avoird,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ